

## **LE CONSEIL DE L'ORDRE DES ARCHITECTES DE LA PROVINCE DE HAINAUT**

### **A RENDU LA DECISION SUIVANTE :**

#### **EN CAUSE :**

En cause de l'architecte **J** inscrit au Tableau du Conseil de l'Ordre des Architectes de la Province de Hainaut.

---

Vu le dossier de la procédure et la décision de renvoi du Bureau du 23 janvier 2018.

Vu la convocation adressée à l'architecte J par pli recommandé du 08 mai 2018 pour l'audience du 12 juin 2018.

L'architecte J a sollicité le report de l'audience du 12 juin 2018, l'examen de la cause ayant été reporté au 7 décembre 2018.

L'architecte J est poursuivi pour avoir, en tant qu'architecte inscrit au Tableau de l'Ordre, manqué à ses devoirs professionnels et contrevenu au respect de la déontologie de la profession, à l'honneur, à la probité et à la dignité des membres de l'Ordre, dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de la profession, en l'espèce :

Infraction à l'article 49, alinéa 2 de la Loi du 26 juin 1963 :  
Non paiement de la cotisation due à l'Ordre pour l'année 2017 (Montant dû : 480 € + frais).

Infraction à l'article 29 du Règlement de Déontologie :  
Le 23 janvier 2018, ne pas s'être présenté devant le Bureau du Conseil, bien que régulièrement convoqué, privant ainsi le Bureau d'entendre ses explications concernant les motifs de non paiement.

L'appelé comparaît en personne et présente ses moyens de défense.

L'appelé a demandé à être entendu en audience publique.

Il justifie sa demande de report de l'audience du 12 juin en raison d'un rendez-vous pris de longue date chez un Ostéopathe.

Il rappelle que sa cotisation a été payée le 15 février 2018 et présente ses excuses pour ce retard qu'il justifie par des difficultés économiques.

Il explique que des devoirs d'ordre familial ont également contribué à ce retard unique dans une carrière longue de 45 ans et réitère ses excuses.

Il résulte des éléments du dossier que les préventions sont établies telles que libellées à la décision de renvoi mais ne justifient pas de sanction disciplinaire.

## **SUR LA SANCTION DISCIPLINAIRE**

Eu égard à la gravité très relative des faits déclarés établis, mais également à la régularisation de la situation avant la convocation devant le Conseil et à l'absence de tout antécédent, le Conseil de l'Ordre estime adéquat de ne pas infliger à l'Architecte **J** de sanction disciplinaire.

### **PAR CES MOTIFS,**

Vu les articles 2 - 21 et suivants de la loi du 26.06.1963, 15 et 29 du règlement de déontologie et 57 et suivants du règlement d'ordre intérieur ;

Le Conseil de l'Ordre des Architectes, après en avoir délibéré,  
Statuant contradictoirement à l'unanimité des voix des membres présents,

Déclare les poursuites recevables.

Déclare les préventions établies telles que libellées à la décision de renvoi du Bureau.

Décide n'y avoir lieu à infliger à l'architecte J, du chef de ces préventions, une sanction disciplinaire.

Ainsi prononcé en langue française et en audience publique au siège du Conseil de l'Ordre des Architectes de la Province de Hainaut en date du 7 décembre 2018.

Où sont présents :

\*\*\* Président

\*\*\*, \*\*\*, \*\*\*, \*\*\*, Membres

assistés de :

\*\*\*, Assesseur juridique suppléant avec voix consultative qui n'a pas participé au délibéré